**PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT**

**DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX**

**(*Quatrième version – avril 2018*)**

Les Parties à la présente Convention,

*Considérant* que la situation de l’environnement mondial est alarmante et qu’elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

*Considérant* l’aggravation et l’accélération des manifestations de cette dégradation telles que les changements climatiques, la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l’érosion des sols, le stress hydrique, les inondations, les ouragans, les typhons, les cyclones et, plus généralement, les catastrophes naturelles et technologiques,

*Considérant* que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

*Considérant* que la gravité de ces atteintes contraint des personnes, des familles, des groupes et des populations à se déplacer,

*Considérant* par ailleurs que certaines politiques environnementales peuvent elles-mêmes induire de tels déplacements,

*Considérant* que l’augmentation exponentielle d’ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

*Reconnaissant* le devoir d’assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

*Considérant* que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l’environnement, il n’existe, en l’état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d’ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

*Réaffirmant* le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats tel que reconnu notamment à l’article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l’article 2 de l’Accord de Paris sur le climat,

*Considérant*, dans ces conditions, qu’il est de la responsabilité de la communauté internationale des Etats d’organiser leur solidarité et celle de l’ensemble des acteurs par l’élaboration d’un statut des déplacés environnementaux,

*Considérant* que ce statut devra prendre en compte les déplacements tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’Etat de résidence,

*Considérant* que le statut des déplacés environnementaux doit s’inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l’Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,

Sont convenues de ce qui suit :

**Chapitre PREMIer - Objet, dÉfinitions, champ d’application**

**Article 1 - Objet**

1. L’objet de la présente Convention est d’établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

2. A cette fin, chaque Partie protège les déplacés environnementaux conformément aux droits de l’Homme garantis par le droit international et assure le plein exercice des droits spécifiques garantis par la présente Convention.

**Article 2 - Définitions**

1. Par « Partie » on entend un Etat ou une organisation régionale d’intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention.

2. Par « organisation régionale d’intégration économique » on entend une organisation constituée d’Etats souverains d’une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences relatives aux questions régies par la présente Convention.

3. Par « déplacés environnementaux » on entend les personnes, familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l’urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.

3.1. Par « bouleversement brutal » on entend une dégradation soudaine d’origine naturelle et/ou humaine.

3.2. Par « bouleversement insidieux » on entend une dégradation d’origine naturelle et/ou humaine, lente, graduelle ou programmée.

3.3. Par « déplacement forcé » on entend tout déplacement temporaire ou définitif de personnes, de familles, de groupes ou de populations rendu inévitable par un bouleversement environnemental, soit à l’intérieur d’un même Etat, soit de l’Etat de résidence vers un ou plusieurs Etats d’accueil.

4. Par « Secrétariat » on entend l’Organisation Internationale pour les migrations.

**Article 3 - Champ d’application**

1. La présente Convention a une vocation universelle. Elle s’applique aux déplacements environnementaux inter-étatiques et intra-étatiques.

2. La présente Convention vaut également pour les déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme.

**Chapitre 2 - Principes**

**Article 4 - Principe de solidarité**

Les droits reconnus par la présente Convention s’exercent selon le principe de solidarité en vertu duquel les Parties accueillent les déplacés environnementaux et contribuent aux efforts financiers nécessaires.

**Article 5 - Principe de responsabilités communes mais différenciées**

1. Dans l’intérêt des générations présentes et futures et sur le fondement de l’équité, les obligations énoncées dans la présente Convention s’exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

2. Les Parties à la présente Convention adoptent, si possible lors de la première Conférence des Parties un Protocole additionnel organisant la responsabilité des acteurs publics et privés, dans sa double fonction préventive et réparatrice, visant les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

**Article 6 - Principe de protection effective**

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention et particulièrement le droit d’être secouru prévu à l’article 12 paragraphe 1, les Parties ont l’obligation de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux d’exercer pleinement les droits garantis par la Convention.

**Article 7 - Principe de non-discrimination**

La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, l’orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l’origine nationale ou sociale, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l’âge ou toute autre situation.

**Article 8 - Principe de non-refoulement**

Les Parties ne peuvent refouler un candidat au statut de déplacé environnemental.

**Chapitre 3 - Droits garantis aux personnes menacÉes de dÉplacement**

**Article 9 - Droits à l’information et à la participation**

1. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population menacé de déplacement a le droit d’accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces pesant sur le climat et l’environnement ainsi qu’aux situations critiques y afférant. Ces informations doivent être fiables, compréhensibles et accessibles à tous.

2. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population menacé de déplacement a le droit de participer à la détermination des politiques et programmes de prévention des bouleversements tant climatiques qu’environnementaux ainsi que de prise en charge, dans l’urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

3. Les Parties mettent en œuvre les droits à l’information et à la participation dans l’élaboration des normes juridiques de façon à ce que les intéressés puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

4. Les Parties informent les populations de l’existence et des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

**Article 10 - Droit au déplacement**

1. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population confronté à des bouleversements brutaux ou insidieux de son environnement, y compris ceux ayant une cause climatique, portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie, a le droit de se déplacer dans ou en dehors de son Etat de résidence.

2. Les Parties ne peuvent, de quelque façon que ce soit, entraver, tenter d’entraver ou laisser entraver de tels déplacements.

**Article 11 - Droit au refus du déplacement**

1. Lorsque le déplacement est nécessaire et mis en œuvre par les autorités publiques, il ne peut avoir lieu qu’avec le consentement des personnes concernées, sauf en cas de péril grave et imminent.

2. Les personnes dûment informées qui s’opposent à leurs déplacements le font à leurs risques et périls.

**Chapitre 4 - Droits garantis aux personnes dÉplacÉes**

**Article 12 - Droits communs aux déplacés inter-étatiques et intra-étatiques**

**1.** **Droit d’être secouru**

Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population victime d’un bouleversement environnemental, y compris climatique, a le droit d’être secouru en tous lieux. Ce droit s’exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement.

**2.** **Droit à l’eau et à une aide alimentaire de subsistance**

Tout déplacé environnemental a le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable et en nourriture adéquate.

**3.** **Droit à la fourniture de produits de première nécessité**

Tout déplacé environnemental a le droit de se voir fournir des produits d’hygiène, des couvertures ainsi que des vêtements décents.

**4.** **Droit aux soins**

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état sanitaire nécessite.

**5.** **Droit à un habitat**

5.1 Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre, adapté à sa situation familiale et sécurisé.

5.2 Si les circonstances l’exigent, tout déplacé environnementalest hébergé dans une structure d’accueil provisoire que les Parties organisent dans le plus strict respect de la dignité humaine. Ce séjour ne doit pas durer plus longtemps que ne l’exigent les circonstances.

5.3 Tout déplacé environnemental hébergé dans une structure d’accueil provisoire a le droit de circuler librement.

5.4 Après un éventuel séjour dans une structure d’accueil provisoire, tout déplacé environnemental a droit à un logement suffisant. A cette fin, les Parties mettent en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces structures d’accueil provisoires dans le but de s’établir dans des conditions de vie normales en un lieu de résidence librement choisi.

**6.** **Droit à la reconnaissance de la qualité de personne juridique**

6.1 Toute personne déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne, sans que des conditions excessives telles que le retour dans le lieu de résidence habituel soient imposées.

6.2 Toute personne déplacée, y compris l’enfant séparé ou non accompagné, a le droit d’obtenir et de détenir en son nom propre les documents d’identité nécessaires.

**7.** **Droit au respect de l’unité familiale**

Toute déplacé environnemental a le droit :

1. de ne pas être séparé des membres de sa famille ;
2. à la reconstitution de sa famille dispersée par un bouleversement environnemental ou climatique.

**8.** **Droit au respect des biens et des animaux domestiques**

8.1 Tout déplacé environnemental a droit à une assistance pour le transport de ses biens meubles nécessaires à la vie et de ses animaux domestiques vers la structure d’accueil provisoire ainsi que vers la structure d’accueil définitive.

8.2 En corrélation avec le droit au retour, le droit au respect des biens et des animaux domestiques entraine l’obligation pour l’Etat de sécuriser, dans la mesure du possible, les biens et les animaux domestiques laissés par le déplacé environnemental sur son territoire.

8.3 Tout déplacé environnemental a droit au respect de ses bien immeubles et ne peut être privé de leur propriété que pour cause d’utilité publique dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

**9. Droit de gagner sa vie par le travail**

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner immédiatement sa vie par le travail dans les mêmes conditions que les autres personnes actives.

**10.** **Droit à l’éducation et à la formation**

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de sa culture d’origine.

**11.** **Droit au maintien des spécificités culturelles**

Tout déplacé environnemental a le droit d’avoir en commun avec les autres membres de son groupe la vie culturelle, la religion et la langue qui leur sont propres.

**12.** **Droit au retour**

Lorsque son lieu d’origine est de nouveau habitable, tout déplacé environnemental a le droit d’y retourner. Que le déplacement soit inter-étatique ou intra-étatique, l’obligation d’organiser le retour des déplacés environnementaux dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé incombe à l’Etat d’origine.

**13.** **Interdiction du retour forcé**

En aucun cas l’Etat ne peut contraindre un déplacé environnemental qui s’y oppose à regagner son lieu habituel de vie.

**14.** **Droit à l’information et à la participation**

14.1 Tout déplacé environnemental a le droit d’être informé des raisons et des modalités de son déplacement ainsi que des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental et des voies de recours en cas de refus.

14.2 Tout déplacé environnemental a le droit d’être informé de l’existence d’éventuelles mesures d’indemnisation et de réinstallation.

14.3 Tout déplacé environnemental a le droit participer à l’élaboration et à la mise en œuvre concrète des politiques d’accueil et d’hébergement.

**15.** **Droits collectifs**

Les populations déplacées bénéficient dans le pays d’accueil de droits équivalents à ceux reconnus pour les minorités par les conventions internationales et notamment le droit de se constituer en groupement représentatif et celui d’agir en collectivement en justice.

**16.** **Droits spécifiques aux déplacés environnementaux vulnérables**

Les Parties assurent une protection accrue et adaptée des personnes déplacées les plus vulnérables ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés ou non accompagnés, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies.

**Article 13 - Droits spécifiques des déplacés inter-étatiques**

**1.** **Droit à la nationalité**

Tout déplacé environnemental a le droit de conserver la nationalité de son Etat d’origine affecté par le bouleversement environnemental ou climatique. S’il la demande, l’Etat d’accueil facilite sa naturalisation.

**2.** **Droits civils et politiques**

Tout déplacé environnemental conserve ses droits civils et politiques. Les Parties veillent à ce que les déplacés environnementaux puissent continuer à exercer les droits civils et politiques de leurs pays d’origine et plus particulièrement le droit de vote.

**3.** **Interdiction des expulsions**

3.1 Les expulsions individuelles et collectives d’étrangers bénéficiaires ou ayant bénéficié du statut de déplacé environnemental sont interdites.

3.2 Le bénéficiaire du statut de déplacé environnemental ou le candidat à son obtention ne peut être expulsé que pour d’impérieuses raisons tenant à la protection de l’ordre public ou à la sécurité nationale, préalablement constatées par un juge.

**Chapitre 5 - Reconnaissance du statut de dÉplacÉ environnemental**

**Article 14 - Reconnaissance du statut**

1. Le statut de déplacé environnemental est accordé à sa demande à toute personne, toute famille, tout groupe ou toute population répondant à la définition de déplacés environnementaux figurant à l’article 2, paragraphe 3, de la présente Convention et conformément aux lignes directrices établies par la Haute Autorité aux termes de l’article 22.

2. La reconnaissance du statut de déplacé environnemental confère le bénéfice des droits garantis par la présente Convention.

**Article 15 - Immunité pénale**

Les Parties n'appliquent aucune sanction pénale aux déplacés environnementaux qui, arrivant de leur lieu habituel de vie, entrent ou se trouvent sans autorisation sur le territoire d’une Partie, sous réserve qu'ils se présentent aux services de police dans un délai d'un mois à compter de leur entrée sur ledit territoire.

**Article 16 - Procédure**

1. Conformément aux lignes directrices arrêtées par la Haute Autorité aux termes de l’article 22, les Parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la présente Convention une procédure organisant la reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

2. Toute demande d’octroi du statut de déplacé environnemental donne lieu à la délivrance d’un titre de séjour provisoire valable soit jusqu’à la décision définitive de la Commission nationale des déplacés environnementaux visée à l’article 17, soit, en cas d’appel, jusqu’à la décision de la Haute Autorité. Le bénéficiaire d’un titre de séjour provisoire jouit des droits garantis par la présente Convention.

3. La procédure de reconnaissance du statut de déplacé environnemental doit garantir l’information la plus complète possible du demandeur durant l’instruction du dossier. Si besoin est, le demandeur a droit à l’assistance gratuite d’un traducteur-interprète.

4. La décision d’octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental est prise par une Commission nationale sur les déplacés environnementaux. Elle ne peut intervenir qu’après une audience contradictoire et publique au cours de laquelle le demandeur et le représentant de la Partie présentent leurs observations. Durant cette audience, le demandeur est assisté d’un conseil de son choix ou, si besoin est, commis d’office. Il a droit à l’assistance gratuite d’un interprète s’il ne comprend pas ou ne parle pas la langue qui y est employée.

5. Les demandes d’octroi du statut de déplacé environnemental ayant pour origine le même bouleversement environnemental ou climatique peuvent être regroupées. En pareil cas, le groupe de demandeurs est représenté et assisté par un ou plusieurs conseils communs de leur choix ou commis d’office. Des interprètes-traducteurs sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs et de leurs conseils aux différents stades de la procédure.

6. L’existence d’une demande collective ne fait pas obstacle à d’éventuelles demandes individuelles ou regroupées déposées ultérieurement pour le même bouleversement.

**Article 17 - Commissions des déplacés environnementaux**

1. Dès l’entrée en vigueur de la présente Convention, chaque Etat Partie crée une Commission nationale des déplacés environnementaux chargée de l’examen des demandes de reconnaissance du statut de déplacé environnemental. Chaque Commission nationale est composée de neuf personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l’Homme, de l’environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles de l’Etat concerné.

2. Dès l’entrée en vigueur de la présente Convention et en fonction des compétences qui lui sont propres, chaque organisation régionale d’intégration économique peut créer une Commission chargée de l’examen des demandes de reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

**Article 18 - Appel devant la Haute Autorité**

1. Les décisions des commissions des déplacés environnementaux peuvent faire l’objet d’un appel devant la Haute Autorité visée à l’article 22 dans un délai d’un mois à compter de leur notification au demandeur.

2. L’appel du demandeur est suspensif et emporte prorogation de plein droit du titre de séjour provisoire préalablement délivré.

3. Toute Partie, tout État non Partie à la présente Convention, toute ONG et toute institution académique intéressées peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences de la Haute Autorité.

4. Les garanties procédurales prévues aux paragraphes 3 à 6 de l’article 16 s’appliquent aux audiences de la Haute Autorité.

**Article 19 - Cessation du statut**

1. La protection afférant au présent statut de déplacé environnemental cesse lorsque les conditions de sa reconnaissance ne sont plus réunies.

2. Tout déplacé environnemental peut prolonger son séjour après la cessation du statut. L’Etat facilite alors le maintien de l’intéressé sur son territoire.

**Chapitre 6 - Institutions et organes**

**Article 20 - Conférence des Parties**

1. Il est institué une Conférence des Parties dont la première réunion est convoquée par le Dépositaire visé à l’article 43 un an au plus tard après la date d’entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent au moins une fois tous les deux ans.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d’une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un quart au moins des Parties.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte à sa première réunion son règlement intérieur et ses règles de gestion financière.

4. Les réunions de la Conférence des Parties sont ouvertes au public. Les ONG peuvent s’y voir attribuer un statut d’observateur.

5. La Conférence des Parties élit les membres du Conseil d’administration de l’Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux, les membres du Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux et les membres de la Haute Autorité.

6. La Conférence des Parties examine et évalue en permanence la mise en œuvre de la Convention, y compris l’adoption et l’application des politiques et programmes visés à l’article 6, à l’article 9, paragraphe 2, et à l’article 12, paragraphes 5.4 et 14.3, ainsi que les démarches juridiques et méthodologiques qu’elles suivent pour assurer l’aide et l’assistance aux déplacés environnementaux et pour améliorer les conditions de leur accueil.

7. La Conférence des Parties s’acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et à cette fin :

a) crée les organes subsidiaires qu’elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;

b) coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;

c) examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que les rapports d’application soumis en vertu de l’article 29 ;

d) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

8. Le secrétariat de la Conférence des Parties est confié à l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

**Article 21 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)**

1. Il est créé une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) chargée de promouvoir et de soutenir l’application de la présente Convention et de ses Protocoles.

2. Le secrétariat de l’AMDE est confié à l’OIM.

3. L’AMDE comprend un conseil d’administration et un conseil scientifique.

4. L’AMDE a pour missions :

a) de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux et climatiques ;

b) d’évaluer les politiques susceptibles d’engendrer des déplacements environnementaux et climatiques ;

c) de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l’origine des déplacements environnementaux et climatiques ;

d) de contribuer à l’organisation générale de l’assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements environnementaux et climatiques, et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;

e) d’évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et climatiques, et pour aider les déplacés environnementaux et climatiques ;

f) de soutenir activement l’organisation de l’accueil et du retour, lorsqu’il est possible, des déplacés environnementaux et climatiques.

**Article 22 - Haute Autorité**

1. Il est créé une Haute Autorité composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l’Homme, de l’environnement et de la paix. Les sièges sont répartis selon une représentation géographique large et équitable.

2. Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des Parties à la majorité des présents et des votants. Chaque Partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter cinq candidats.

3. Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel. Ils élisent en leur sein un Président.

4. La durée du mandat des membres de la Haute Autorité est de six ans. Le mandat est renouvelable une seule fois.

5. Le secrétariat de la Haute Autorité est confié à l’OIM.

6. La Haute Autorité est compétente pour :

a) arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures de reconnaissance du statut de déplacé environnemental ;

b) statuer en appel des décisions de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental ;

c) se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut de déplacé environnemental émanant de ressortissants d’Etats non Parties à la présente Convention ou en cas de carence d’Etats Parties ;

d) trancher les questions concernant l’interprétation de la présente Convention et de ses Protocoles à la requête des commissions nationales des déplacés environnementaux ou de toute personne physique, de toute personne morale ou de tout groupe de particuliers intéressés ;

e) s’assurer, à la requête de toute personne physique, de toute personne morale ou de tout groupe de particuliers intéressés, de la conformité des normes nationales à la présente Convention et à ses Protocoles;

f) formuler des recommandations sur toute question relative à l’application et à l’amélioration de la présente Convention et de ses Protocoles ;

g) proposer des amendements à la présente Convention et à ses Protocoles.

7. Les décisions de la Haute Autorité sont définitives et s’imposent aux Parties. La Haute Autorité peut recommander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Parties qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

**Article 23 - Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)**

1. Le FMDE a pour mission de mobiliser et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l’accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides peuvent être accordées aux organisations internationales et régionales, aux Etats, aux collectivités locales et régionales et aux ONG.

2. Le secrétariat du FMDE est confié à l’OIM.

3. Le FMDE est alimenté notamment par :

a) les contributions volontaires des Etats et des acteurs privés ;

b) les contributions obligatoires des Parties alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d’entraîner des déplacements environnementaux ou climatiques.

4. Le FMDE facilite la conclusion d’accords bilatéraux, régionaux et internationaux d’aides financières et matérielles pour l’accueil et le retour des déplacés environnementaux.

**Article 24 - Protocoles relatifs à l’AMDE, à la Haute Autorité et au FMDE**

1. Les modalités d’organisation et de fonctionnement de l’AMDE et de la Haute Autorité seront précisées dans un Protocole additionnel à la présente Convention adopté, si possible, lors de la première Conférence des Parties.

2. Les modalités d’organisation et de fonctionnement du FMDE, ainsi que les dispositions relatives à l’assiette, au prélèvement et à l’affectation de la taxe visée à l’article 23 paragraphe 3, alinéa b), seront définies dans un Protocole additionnel à la présente Convention adopté, si possible, lors de la première Conférence des Parties.

**Article 25 - Rôle de l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)**

Outre les fonctions qui lui sont confiées aux articles 20, 21, 22 et 23, l’OIM a pour tâches :

a) de synthétiser et de présenter à la Conférence des Parties les rapports d’application de la Convention prévus à l’article 29. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;

b) d’organiser les réunions du conseil d’administration et du conseil scientifique de l’AMDE et d’en assurer le service ;

c) d’organiser les réunions de la Haute Autorité et d’en assurer le service ;

d) d’organiser les réunions du FMDE et d’en assurer le service ;

e) de faciliter l’octroi, sur demande, d’une assistance aux Parties aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention ;

f) d’assurer, au besoin, la coordination avec les secrétariats des organismes internationaux compétents ;

g) de soutenir les Parties pour l’échange d’informations concernant la mise en œuvre de la présente Convention ;

h) d’établir et de présenter à la Conférence des Parties des rapports sur l’exercice de ses fonctions ainsi que d’autres informations disponibles faisant état des insuffisances, des progrès et des bonnes pratiques ;

i) de conclure les arrangements administratifs et contractuels nécessaires pour s’acquitter efficacement de ses fonctions ;

j) de s’acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout Protocole additionnel à la Convention ;

k) de s’acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le conseil d’administration de l’AMDE et par la Conférence des Parties.

**Article 26 – Information, participation du public et accès à la justice**

Chaque Partie, les institutions et les organes de la Convention exercent leurs missions en respectant l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d'environnement.

**CHAPITRE 7 - MÉcanismes de mise en œuvre**

**Article 27 - Coopération**

La mise en œuvre de la présente Convention repose sur les institutions et organes qu’elle met en place avec le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats et des comités des conventions internationales ayant pour objet la protection de l’environnement ou la défense des droits de l’Homme.

**Article 28 - Accords bilatéraux et régionaux**

1. Les Parties sont invitées à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à l’échelle régionale pour s’acquitter des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente Convention.

2. Les Parties échangent des informations sur les enseignements qu’elles tirent de la conclusion et de l’application d’accords bilatéraux et multilatéraux ou d’autres arrangements ayant un rapport avec l’objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d’entre elles sont Parties.

**Article 29 - Rapports d’application**

1. Les Parties suivent en permanence l’application de la présente Convention. À cette fin elles présentent à la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat, des rapports sur les mesures prises pour mettre en œuvre juridiquement et pratiquement la Convention, sur l’efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Pour ce faire, les Parties procèdent à la mesure juridique de l’effectivité de l’application de la Convention au moyen d’indicateurs juridiques.

2. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la méthodologie à respecter par les Parties pour la présentation des rapports d’application.

3. Les Parties associent la société civile tout au long du processus d’élaboration des rapports d’application.

**CHAPITRE 8 - Dispositions DIVERSes**

**Article 30 - Relations avec d’autres instruments**

1. Les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme portantatteinte aux droits et aux garanties plus favorables aux déplacés environnementaux et climatiques contenus dans d’autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

2. Les dispositions de la présente Conventionne préjugent ni du droit de chercher asile, ni du bénéfice de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

**Article 31 - Rapports avec les tiers**

1. Les Parties invitent le cas échéant les Etats non Parties à la présente Convention à coopérer à sa mise en œuvre.

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d’assurer que nul n’entreprenne des activités contraires au but, à l’objectif, aux principes et aux droits garantis par la présente Convention.

**Article 32 - Examen du respect des dispositions**

1. La Conférence des Parties adopte par consensus des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention et de ses Protocoles.

2. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d’examiner des communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention ou ses Protocoles.

**Article 33 - Règlement des différends**

1. En cas de différend entre Parties au sujet de l’interprétation ou de l’application de la présente Convention, les Parties concernées s’efforcent de le régler par voie de négociation ou par d’autres moyens pacifiques de leur choix, notamment l’appel aux bons offices ou à la médiation d’une tierce partie ainsi que le recours à l’arbitrage ou à la conciliation.

2. Lorsque les Parties concernées ne peuvent régler le différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis à la Cour internationale de Justice.

3. Les dispositions du présent article s’appliquent aux différends touchant tout Protocole additionnel à la présente Convention, sauf s’il en dispose autrement.

**Article 34 - Amendements à la Convention et à ses Protocoles**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie à un Protocole peut proposer des amendements à ce Protocole. Ces amendements sont adoptés à une réunion des Parties au Protocole considéré.

3. Le texte de tout projet d’amendement à la Convention ou à un Protocole est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l’instrument considéré six mois au moins avant la réunion à laquelle l’amendement est proposé pour adoption.

4. Si tous les efforts en vue de l’adoption d’un amendement à la Convention ou à un Protocole par consensus ont été épuisés et si un accord ne s’est pas dégagé, l’amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties à l’instrument considéré, présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

5. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d’acceptation ou d’approbation.

6. La ratification, l’acceptation ou l’approbation d’un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 4 entre en vigueur à l’égard des Parties ayant accepté d’être liées par ses dispositions le trentième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation par les deux tiers au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l’amendement a été adopté. Par la suite, l’amendement entre en vigueur à l’égard de toute autre Partie le trentième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation de l’amendement.

**Article 35 - Adoption des Protocoles**

1. Les Parties coopèrent pour formuler et adopter des Protocoles additionnels à la présente Convention.

2. Les Protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.

3. Le texte de tout projet de Protocole est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle le Protocole est proposé pour adoption.

**Article 36 - Rapports entre la Convention et ses Protocoles**

1. Aucun Etat ni aucune organisation régionale d’intégration économique ne peut devenir Partie à un Protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la Convention.

2. Les décisions prises en vertu d’un Protocole le sont par les seules Parties au Protocole considéré. Toute Partie qui n’a pas ratifié, accepté ou approuvé un Protocole peut participer, en qualité d’observateur, à toute réunion des Parties à ce Protocole.

**Article 37 - Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention ou à tout Protocole dispose d’une voix.

2. Les organisations régionales d’intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d’un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention ou au Protocole considéré. Elles n’exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur et inversement.

**Article 38 - Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ni à ses Protocoles.

**Article 39 - Dénonciation**

1. Une Partie ne peut dénoncer la présente Convention qu’à l’expiration d’un délai de cinq ans et moyennant un préavis d’un an adressé par écrit au Dépositaire.

2. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les Protocoles additionnels auxquels elle est Partie.

3. La dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

**CHAPITRE 9 - CLAUSES FINALES**

**Article 40 - Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres des Nations Unies ainsi qu’aux organisations régionales d’intégration économique à *(lieu à préciser)* puis au siège de l’Organisation des Nations Unies à New York du *(date à préciser)* au *(date à préciser).*

**Article 41 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l’acceptation, à l’approbation ou à l’adhésion des Etats et des organisations régionales d’intégration économique. Les instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d’intégration économique, qui devient Partie à la présente Convention ou à l’un de ses Protocoles, sans qu’aucun de ses Etats membres n’y soit Partie, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou le Protocole. Lorsqu’un ou plusieurs Etats membres d’une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un Protocole, l’organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l’exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention ou du Protocole. En pareil cas, l’organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du Protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, les organisations régionales d’intégration économique indiquent l’étendue de leur compétence à l’égard des questions régies par la Convention ou le Protocole considéré. En outre, elles informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l’étendue de leur compétence.

4. Chaque Etat ou organisation régionale d’intégration économique est invité à transmettre au Secrétariat, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation ou de l’adhésion des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles.

**Article 42 - Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

2. Les Protocoles additionnels à la présente Convention entreront en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du nombre d’instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion prévus dans lesdits Protocoles.

**Article 43 - Dépositaire**

Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

**Article 44 - Textes faisant foi**

L’original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à *(lieu à préciser)*, le *(date à indiquer en toutes lettres)*.

***Projet fait à Limoges le [26 avril 2018]***

***Liste des auteurs***

**Ont rédigé la 4° version du projet de convention :**

**Michel Prieur**, Professeur émérite à l’Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l’environnement, de l’aménagement et de l’urbanisme), Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l’Environnement)

**Jean-Pierre Marguénaud**, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, membre de l’Institut de Droit Européen des Droits de l’Homme, Université de Montpellier

**Mohamed Ali Mekouar**, ancien professeur à l’Université de Casablanca, Enseignant-chercheur associé au CRIDEAU

**Gérard Monédiaire**, Professeur émérite des Universités, Responsable en charge du développement au CRIDEAU

**Julien Bétaille**, Maître de conférences en droit public, IEJUC, Université de Toulouse

**Jean-Marc Lavieille**, Maître de conférences émérite en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges

**Séverine Nadaud**, Maître de conférences HDR en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges

**Jean-Michel Atta,** Doctorant en droit public, Université de Limoges, chargé de mission au CIDCE

**Fernanda De Salles Cavedon**, Docteur en droit, Avocate au sein de l’ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil)

**Traduction anglaise :**

**Traduction espagnole :**

**José Juste**, Professeur de droit à l’Université de Valence, Espagne

**Traduction portugaise :**

**Fernanda De Salles Cavedon**, docteur en droit, avocate au sein de l’ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina, Brésil

**Traduction italienne :**

**Miriam Allena, Fabrizio Fracchia, Annalaura Giannelli, Giuseppe La Rosa, Alberto Marcovecchio, Massimo Occhiena**, Université L. Bocconi, Milano, Italie